

DECISION DCC 12-150

DU 26 JUILLET 2012

Date : 26 juillet 2012
Requérant : Hervé A APIA
Contrôle de Conformité
Conflit de travail
Licenciement
Traitement inégal
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 mars 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0601/037/REC, par laquelle Monsieur Hervé A. APIA forme un « recours en inconstitutionnalité contre le refus de la Direction Générale de Bénin Télécoms SA » de le « laisser reprendre service » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai été embauché à l'ex-OPT en octobre 2001. J'ai eu à occuper le poste de Chef Section Communication de 2001 à 2006 puis Chef Section Vente Indirecte à la Direction Commerciale en 2007. Mon entrée en fonction a été réglementée par l'Inspection et sanctionnée par un procès-verbal de passation de service.

A la suite de la réorganisation intervenue à la Direction Commerciale en janvier 2009, je devais passer service à Madame ADJOU qui venait d'être nommée Chef Section Vente Produits Téléphone Sans Fil le 13 du même mois. La passation de service a été supervisée par Monsieur Maurice DJEHOSSOU, Inspecteur Technique à Bénin Télécoms SA.

Au cours de la passation, des valeurs (cartes prépayées Zékédé) ont été transmises à Madame ADJOU après la présentation de mon stock final théorique et le décompte du stock physique que j'avais dans mon bureau. Il faut préciser que l'Inspecteur avait noté chacun des chiffres que je donnais et a validé cela après le décompte de chaque coupure ... » ; qu'il poursuit : « Au lendemain de cette passation et après que Madame ADJOU soit entrée en possession de son stock, j'ai été sollicité aussi bien par le Directeur Commercial que par Madame ADJOU afin d'assurer son intérim pour trois (03) jours ; ce qui finalement a duré un mois. ... A sa reprise de service, j'ai donc eu à lui faire le point du stock qu'elle m'a laissé ainsi que les différents mouvements dans le stock ... Le point théorique étant conforme au point réel (physique), elle reprit son stock et continua sa gestion. Huit (08) mois plus tard, elle commença à se plaindre des difficultés qu'elle rencontrait dans la gestion de son stock, qu'elle avait des manquants pour certaines coupures de carte et des excédents pour d'autres et en était vraiment inquiète.

Elle m'a plusieurs fois demandé conseil ... Un matin elle m'a même annoncé qu'elle s'était complètement retrouvée et que tout était rentré dans l'ordre » ;

Considérant qu'il ajoute : « ... Le 24 août 2009, contre toute attente, le Directeur Commercial m'interpelle pour savoir les conditions dans lesquelles la passation de service du 13 janvier 2009 a eu lieu et m'ordonnait de reprendre cette passation et cette fois-ci en présence de deux Inspecteurs, les sieurs Maurice DJEHOSSOU et Euloge GBAGUIDI.

Le stock physique du 13 janvier 2009 n'étant plus là, j'ai cru naturel qu'on considère le point du stock théorique que j'avais fait, que j'avais toujours sur mon ordinateur et que l'Inspecteur qui avait précédemment supervisé la passation avait pris soin de noter. Maurice DJEHOSSOU qui a supervisé la passation dit avoir perdu ses notes alors que Madame ADJOU n'a jamais rédigé le procès-verbal de la passation de ce 13 janvier 2009 comme il est d'usage à Bénin Télécoms SA (c'est celui qui prend service qui rédige le procès-verbal de passation de service et le soumet à la signature du ou des sortants ainsi que de l'Inspecteur qui a supervisé la passation).

J'ai alors compris qu'il s'agissait d'un coup monté. Ils ont continué dans leur besogne et m'ont envoyé une demande d'explications afin que je justifie les écarts déficitaires dans certains cas et excédentaires dans d'autres le 16 septembre 2009. Bien que n'étant pas d'accord avec les stocks qu'ils ont considérés pour faire leurs absurdes déductions, j'ai apporté des réponses en démontrant l'absurdité des chiffres qui me sont reprochés.

Malgré ces explications, Bénin Télécoms SA sans aucune notification a procédé à la suspension de mon salaire et au blocage de mon compte CCP le 15 octobre 2009. » ;

Considérant qu'il développe : « Refusant d'endosser une responsabilité qui n'est pas la mienne, avant quelque enquête que ce soit, j'ai été suspendu arbitrairement de mon travail depuis octobre 2009. Bénin Télécoms ayant porté plainte à la Brigade Economique et Financière, cette dernière a mené des enquêtes préliminaires avant de transmettre le dossier aux autorités judiciaires. Le Tribunal de Première Instance de Cotonou nous a inculpés, Madame ADJOU et moi.

Bien qu'aucune condamnation n'ait jamais été prononcée à

mon encontre, ma suspension court toujours alors que ma collègue, inculpée au même titre que moi, n'a jamais été suspendue et elle continue régulièrement de travailler et de jouir de tous les avantages qui y sont liés ... en violation de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution béninoise...

J'ai entrepris des démarches afin que Bénin Télécoms SA autorise ma reprise de service ; ça s'est soldé par un échec sous prétexte que le dossier est dans les mains de la Justice et qu'il faut attendre une décision définitive du Tribunal, bafouant ainsi royalement l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution de notre pays » ; qu'il sollicite de la Cour de déclarer que sa suspension par la Direction Générale viole la Constitution et que Bénin Télécoms a fait un traitement discriminatoire vis-à-vis de lui par rapport à Madame Rachèle ADJOU ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Directeur Général de Bénin Télécoms, Monsieur Urbain FADEGNON, écrit :

A- LES FAITS

« Monsieur Hervé A. APIA, recruté en 2001 en qualité d'agent commercial, matricule 64406, a été nommé Chef Section Communication en août 2005 puis, Chef Section Vente Produits Téléphone sans Fil, poste qu'il occupa du 29 novembre 2007 au 13 janvier 2009.

En janvier 2009, dame Rachèle ADJOU a été nommée Chef Section Vente Produits Téléphone sans Fil en remplacement du sieur Hervé A. APIA. Au cours de la passation de service supervisée par Monsieur Maurice DJHOSSOU, Inspecteur de Bénin Télécoms SA, le stock physique des cartes a été compté et remis à l'entrant, en attendant de procéder ultérieurement au contrôle de gestion du sieur Hervé A. APIA.

Dame Rachèle ADJOU a pris fonction le 13 janvier 2009. Après trois (03) jours de gestion, c'est-à-dire du 14 au 16 janvier 2009, elle a dû s'absenter de son poste pour des raisons de santé. Pendant cette période de congés maladie, Monsieur Hervé A. APIA a été désigné pour assumer son intérim du 17 janvier 2009 au 1^{er} mars 2009. Madame Rachèle ADJOU a repris service le 02 mars 2009, après les congés de maladie.

Conformément aux règles de procédure de passation de service en vigueur à Bénin Télécoms SA, le procès-verbal de passation de service devrait être dressé par l'agent entrant, donc dame Rachèle ADJOU.

Celle-ci n'a pu dresser le procès-verbal de passation de service qu'à son retour des congés de maladie. Elle y a mentionné le nombre exact de cartes comptées contradictoirement lors de la passation de service et l'a soumis à l'amendement du sieur Hervé A. APIA. Ce dernier a contesté le nombre physique des cartes téléphoniques qui ont été comptées et consignées aussi bien par l'Inspecteur que par les parties. Toutes les démarches entreprises par dame Rachèle ADJOU pour l'amener à amender ledit procès-verbal en vue de sa validation ont été vaines. Elle a alors informé sa hiérarchie de la situation.

C'est dans ces conditions que le lundi 24 août 2009, sur instructions du Directeur de l'Audit et du Contrôle Interne (DACI), une mission de contrôle de gestion diligentée par les Inspecteurs techniques Euloge GBAGUIDI et Maurice DJOHOSSOU a procédé au contrôle de la gestion des stocks des cartes Zékédé à l'ex Section Vente Indirecte.

La mission s'est déroulée en quatre (4) phases :

- 1- Contrôle de la gestion de Monsieur Hervé Abalo APIA alors Chef Section Vente Indirecte sur la période du 29 novembre 2007 au 13 janvier 2009.

- 2- Contrôle de la gestion de Madame Rachèle ADJOU nommée Chef Section Vente Produits Téléphone Sans Fil sur la période du 14 au 16 janvier 2009, la section ayant changé de nom à la nomination de dame Rachèle ADJOU.
- 3- Contrôle de la gestion de Monsieur Hervé Abalo APIA qui a assumé l'intérim de Madame Rachèle ADJOU en congé de maladie sur la période du 17 janvier au 1^{er} mars 2009.
- 4- Contrôle de la gestion de Madame Rachèle ADJOU sur la période du 02 mars au 26 août 2009.

Les différentes phases sont détaillées au cas par cas comme suit :

1- CONTROLE DE LA GESTION DE MONSIEUR HERVE ABALO APIA SUR LA PERIODE DU 29 NOVEMBRE 2007 AU 13 JANVIER 2009

Le contrôle s'est déroulé sans incident du 24 au 25 août 2009 avec la participation de Monsieur Hervé Abalo APIA en présence de Madame Rachèle ADJOU. Le mardi 25 août 2009 à l'issue du point effectué par l'Inspecteur, des écarts énormes ont été constatés entre le stock théorique calculé et le stock physique compté lors de la passation de service du 13 janvier 2009. Les Inspecteurs ont demandé à Monsieur Hervé Abalo APIA de rechercher les causes de ces écarts en revoyant les bons et bordereaux de livraison pour le mercredi 26 août 2009 à 15 heures en vue de la poursuite du contrôle.

A l'heure indiquée, cette opération n'a pu continuer du fait de l'absence de Monsieur Hervé Abalo APIA à son poste de travail. Il était devenu du coup injoignable. Ainsi, Monsieur Hervé Abalo APIA a abandonné le service les 26, 27 et 28 août 2009 et ne s'est présenté que le lundi 31 août 2009 en s'opposant au contrôle de sa gestion et en faisant disparaître tous les documents nécessaires qu'il avait présentés les 24 et 25 août 2009.

Sous la supervision du Directeur de l'Audit et du Contrôle Interne, la fouille de son bureau a permis de retrouver certains documents utiles à la reconstitution de sa gestion.

Pour pouvoir faire le point définitif de sa gestion, l'Inspection s'est adressée aux services suivants :

- le magasin central de Bénin Télécoms SA, pour récupérer les bons 1015 émis par Monsieur Hervé Abalo APIA pour les approvisionnements en carte Zékédé ;
- la Direction Financière et Comptable (Section Comptabilité) pour retrouver les factures adressées aux distributeurs agréés (Masters) ;
- les chefs sections des affaires administratives et financières au niveau des services régionaux de télécommunications, pour récupérer les approvisionnements au niveau des Services Régionaux ;
- les ACTELS de Cotonou et environs, pour faire le point de leurs approvisionnements ;
- le Centre Technique CDMA, pour avoir le point des cartes envoyées au Centre pour les essais ;
- la section Offres aux Institutions, pour les approvisionnements de la Section.

CONSTAT

Le contrôle de gestion de cette période du 29 novembre 2007 au 13 janvier 2009 a révélé des déficits de cartes de 5000 F, 10.000 F, 20 000 F et de 30 000 F de montant égal à Quatre Vingt Quinze Millions Deux Cent Quatre Vingt Cinq Mille (95285 000) F CFA et un excédent de 704 cartes de 2000 F dont le montant s'élève à Un Million Quatre Cent Huit Mille (1 408 000) F CFA.

2- CONTROLE DE GESTION DE MADAME RACHELE ADJOU SUR LA PERIODE DU 14 AU 16 JANVIER 2009

Le contrôle n'a révélé aucune anomalie, les stocks théoriques et physiques sont équilibrés.

3-CONTROLE DE LA GESTION DE MONSIEUR HERVE ABALO APIA SUR LA PERIODE DU 17 JANVIER AU 1ER MARS 2009

Ce contrôle a dégagé un déficit de Un Million Neuf Cent Quatre Vingt Mille (1.980.000) FCFA et un excédent incompréhensible de Quinze Millions Sept Cent Vingt Quatre Mille (15 724 000) F CFA.

4- CONTROLE DE LA GESTION DE MADAME RACHELE ADJOU SUR LA PERIODE DU 02 MARS AU 26 AOUT 2009

Aucune anomalie n'est relevée dans la gestion de dame Rachèle ADJOU sur cette période.

Somme toute, en ce qui concerne la gestion du sieur Hervé A. APIA, l'Inspection a constaté d'énormes écarts constituant des déficits dont le montant s'élève à Quatre Vingt Dix Sept Millions Deux Cent Soixante Cinq Mille (97 265000) F CFA.

A l'issue du contrôle, il a été retenu contre Monsieur Hervé A. APIA, les chefs d'accusation ci-après:

- Refus de se soumettre au contrôle de l'Inspection ;
- Abandon de poste en plein contrôle sans justification ;
- Malversations financières graves.

B-LA PROCEDURE

Elle se décline en plusieurs points :

- a- Un procès-verbal d'irrégularités a été dressé à la charge de Monsieur Hervé A. APIA et de Madame Rachèle ADJOU ;

b- Pour l'ouverture de l'action pénale, une plainte pour détournement de deniers publics a été déposée contre Monsieur Hervé A. APIA à la Brigade Economique et Financière (BEF) sous le numéro 1735/BEF du 14/10/2009 ;

Cette procédure s'est soldée par le refus du juge d'instruction de délivrer contre le sieur Hervé A. APIA un mandat de dépôt. Suite à l'appel relevé par le Ministère Public, la chambre d'accusation de la Cour d'Appel a confirmé la décision rendue par le juge du premier degré ;

c- En outre, par exploit en date du 30 octobre 2009, Monsieur Hervé A. APIA a attiré en opposition avec assignation par devant la Sixième (6^{ème}) Chambre Civile Moderne du Tribunal de Première Instance de Cotonou Bénin Télécoms SA et ses deux préposés en l'occurrence Madame Rachèle ADJOU et Monsieur Maurice DJHOSSOU.

Cette procédure a conduit au Jugement Avant Dire Droit (ADD) n° 002/6^{ème} C-CIV du 09/08/10, lequel dans son dispositif :

- “ Ordonne la vérification de la gestion de stocks de produits pour la période du 29 novembre 2007 au 1er mars 2009 ;
- Commet pour y procéder Monsieur Albert AHOSSIN, Expert-Comptable ;
- Dit que l'expert commis aura pour mission de déterminer les écarts éventuels et de situer la responsabilité entre Monsieur Hervé Abalo APIA et Madame Rachèle ADJOU quant à l'imputation ;
- Impartit un délai d'un mois à l'Expert désigné pour déposer son rapport ;
 - Met les frais d'expertise à la charge de la Société Bénin Télécoms SA ;
 - Réserve les dépens”.

Bénin Télécoms SA a attaqué ledit jugement en contestant la mise des frais d'expertise à sa charge. Mais, par Arrêt n° 181/11 du 17/11/2011, la Cour a confirmé le Jugement ADD n° 002/6^{ème} C-Civ du Tribunal de Première Instance de Cotonou en toutes ses dispositions.

d- Les travaux d'expertise

Par rapport à ce volet, les résultats des travaux d'expertise relatifs à la vérification de la gestion de Monsieur Hervé A. APIA et Madame Rachèle ADJOU se résument comme suit:

- La gestion des cartes Zékédé par Monsieur Hervé APIA a dégagé un déficit de Cinquante Six Millions Cinq Cent Soixante Deux Mille (56 562 000) F CFA pour la période allant du 29 novembre 2007 au 13 janvier 2009 et un excédent de Dix Millions Vingt Quatre Mille (10 024 000) F CFA pour la période allant du 17 janvier au 1er mars 2009.

- La gestion des cartes Zékédé par Madame Rachèle ADJOU, au titre de la période allant du 14 au 16 janvier 2009 s'est soldée par un déficit de Trente Mille (30000) F CFA.

C- LES OBSERVATIONS DE BENIN TELECOMS SA

a-Premier moyen évoqué par Monsieur Hervé APIA : Suspension arbitraire

Madame Rachèle ADJOU n'a pas fait l'objet de suspension au même titre que Monsieur Hervé APIA parce qu'aucun grief n'est porté à son encontre. Le contrôle de sa gestion par les Inspecteurs de Bénin Télécoms SA sur les deux périodes n'a révélé aucun déficit. On ne saurait la suspendre dans ces conditions car, elle n'a pas fait l'objet d'inculpation et a bien collaboré avec les Inspecteurs lors du contrôle en mettant à leur disposition les pièces comptables qu'elle détenait.

Par contre, le contrôle de la gestion de Monsieur Hervé A. APIA par les Inspecteurs de Bénin Télécoms SA a dégagé un déficit de 97.265.000 F CFA. En sus, il a dissimulé certaines pièces

comptables, ce qui a obligé les Inspecteurs à reconstituer lesdites pièces en se référant à d'autres structures de Bénin Télécoms SA.

Par ailleurs, il a fait preuve d'insubordination en refusant de se soumettre au contrôle et a pris la clé des champs le troisième jour, lorsque les premières anomalies de gestion se sont révélées.

Sa suspension par mesure conservatoire pour les faits ci-dessus énumérés est une prérogative du Directeur Général qui trouve son fondement dans l'article 20 alinéa 2 de la convention collective du travail applicable au personnel de Bénin Télécoms SA qui dispose: *“ Le licenciement est prononcé après avis du conseil de discipline.*

Toutefois, en cas de faute lourde, le Directeur Général peut prononcer la suspension immédiate du travailleur à titre conservatoire en attendant l'avis du conseil de discipline”.

La suspension de Monsieur Hervé A. APIA n'est donc pas arbitraire.

b- Deuxième moyen soulevé par Monsieur Hervé A. APIA: La violation de l'article 26 de la Constitution du 11 décembre 1990.

On ne saurait parler de traitement discriminatoire dans le cas d'espèce car, Madame Rachèle ADJOU n'a fait l'objet d'aucun chef d'inculpation compte tenu du fait que le contrôle de sa gestion sur les deux périodes n'a dégagé aucun déficit. Ce n'est que le rapport en date de mars 2011 de l'expert commis par le juge qui a mis à sa charge un déficit de Trente Mille (30 000) F CFA.

Par contre, le contrôle de gestion de Monsieur Hervé A. APIA par Bénin Télécoms SA a dégagé un déficit de 97 265000 F CFA et celui de l'expert commis par le juge, un déficit de 56 562 000 F CFA.

En raison de la gravité de l'infraction, qui s'analyse en fonction du montant exorbitant du déficit dégagé relativement à la gestion du sieur Hervé A. APIA, on ne saurait parler

de traitement discriminatoire car, sa suspension repose sur une base légale (article 20 al. 2 Conv. Collect. BTSA).

c- Troisième moyen soulevé par Monsieur Hervé A. APIA : La violation de l'article 17 de la Constitution qui consacre la présomption d'innocence.

L'application de ce principe au cas APIA en vue d'ordonner sa reprise de service sans une décision judiciaire qui aura autorité de chose jugée serait préjudiciable à l'entreprise qui devra réintégrer un agent dont l'indélicatesse est avérée suivant rapport d'un expert commis par la juridiction compétente.

Enfin, au regard de la gravité des faits, Bénin Télécoms SA souhaite que la Juridiction saisie du dossier poursuive les débats jusqu'à la délibération en vue d'une décision judiciaire pour une bonne administration de la justice. » ;

ANALYSE DU RECOURS

1- Sur la violation de l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution

Considérant que selon l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution :
« *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ;

Considérant qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction que le requérant a été suspendu par mesure conservatoire ; que la prise d'une mesure conservatoire par le Directeur Général de Bénin Télécoms SA pour manquement grave à l'éthique et à la déontologie professionnelle ne saurait être analysée comme une suspension arbitraire ; que, dès lors, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 17 précité de la Constitution ;

2- Sur la violation de l'article 26 de la Constitution

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale...* » ; que selon la jurisprudence constante de la Cour, la notion d'égalité s'analyse comme un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application ; que cette notion s'entend également comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie ou se trouvant dans la même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant se compare à Madame Rachèle ADJOU qu'il dit être dans les mêmes conditions que lui ; qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier d'une part, que Monsieur Hervé A. APIA a été accusé pour refus de se soumettre au contrôle d'inspection, abandon de poste en plein contrôle et malversations financières graves, d'autre part, que sa gestion a fait état d'un déficit important ; qu'en revanche, Madame Rachèle ADJOU s'est soumise au contrôle de sa gestion ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la situation dans laquelle se trouve Monsieur Hervé A. APIA n'est pas identique à celle de Madame Rachèle ADJOU à laquelle il se compare ; qu'en conséquence, il ne peut se prévaloir d'un quelconque traitement discriminatoire ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er – Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2. – La présente décision sera notifiée à Monsieur Hervé A. APIA, à Monsieur le Directeur Général de Bénin Télécoms SA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juilletdeux mille douze,

Monsieur Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
ZiméYérima	KORA-YAROU	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-